

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2025**

Délibération n°2025-11-01

Avis de la commune sur l'enquête publique relative à l'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole – OUGC Cogest'eau Charente.

LE DIX-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20.

Date de convocation du conseil municipal : 12 novembre 2025.

Date d'affichage : 12 novembre 2025.

Date d'envoi de la convocation : 12 novembre 2025.

Olivier DELACROIX a été nommé secrétaire de séance.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUSSIOUT, Céline LE GOUË, Aurélie SESENA, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Aurélie RUIS.

Absents avec procuration :

Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.

Loïc BULÉON avec procuration à Michel VILLESANGE.

Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.

Martine FOUSSIER avec procuration à Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Romain BLANCHET avec procuration à Aurélie RUIS.

Fadila BOUTAYEB avec procuration à Olivier DELACROIX.

Absentes :

Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD et Hélène DE FUISSEAUX.

DELIBERATION N°2025-11-01

AVIS DE LA COMMUNE SUR L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE - OUGC COGEST'EAU CHARENTE.

La préfecture de la Charente a saisi la commune de Saint-Yrieix sur le projet d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, demande formulée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau (OUGC Cogest'eau). Elle demande la formulation d'un avis sur ce projet.

L'ensemble du projet est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Angouleme/1-COGEST-EAU-autorisation-unique-pluriannuelle-de-prelevement-sur-le-perimetre-dossier-enquete>

La coopérative Cogest'eau Charente a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau(OUGC), par arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 (Préfectures de la Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres). C'est à ce titre que l'OUGC dépose une demande d'Autorisation Unique de Prélèvements (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur son périmètre conformément à l'article R.211 - 112 du code de l'environnement.

Une première AUP avait été délivrée par un arrêté du 20 avril 2017 pour la durée maximale demandée à savoir 15 ans. Mais l'arrêté a été annulé à compter du 1^{er} avril 2022 par la Cour d'appel de Bordeaux le 15 juin 2021. .

Suite à cette décision, l'OUGC doit déposer une nouvelle demande d'AUP en respectant les exigences propres au code de l'environnement afin de réduire et de compenser les impacts en lien avec le projet de prélèvements collectifs d'eau pour l'agriculture. L'OUGC porte un projet très particulier puisqu'il est chargé de gérer tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur son périmètre conformément à l'article R.211 - 112 du code de l'environnement.

Ce périmètre de gestion collective de l'eau de l'OUGC Cogest'eau qui figure dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 couvre une grande partie du département de la Charente (3 202 km² soit 82 %) et dans une moindre mesure de la Charente-Maritime (156 km²), de la Vienne (312 km²) et des Deux-Sèvres (246 km²). Ce périmètre occupe près de 395 000 hectares, répartis sur 323 communes et 5 départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Cette répartition implique une relation entre quatre départements principaux. L'ensemble du territoire est couvert par une Zone de Répartition des Eaux.

Ce projet relève de la catégorie des Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA), plus exactement d'une activité en lien avec la gestion de l'eau considérée comme ayant potentiellement des impacts préjudiciables sur le milieu aquatique (article L.214-13 du code de l'environnement).

Cet IOTA bien particulier est également soumis à la nomenclature évaluation environnementale qui conditionne le contenu de son dossier de demande d'AUP, avec en particulier la réalisation d'une étude d'impact.

La demande portée par l'OUGC Cogest'eau est une AUP de 15 ans et portant sur 50 Mm³ d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus). Il est avancé que cette demande a pour finalité de permettre aux 500 irrigants adhérents de la Cogest'eau de continuer à produire en quantité et en qualité suffisante et de remplir leurs fonctions premières de souveraineté agricole et alimentaire, dans le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Vu :

- Le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux enquêtes publiques et aux autorisations environnementales (loi sur l'eau – IOTA).
- L'arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 octobre au 24 novembre 2025 concernant la demande de l'OUGC Cogest'eau Charente.
- Le dossier soumis à enquête publique portant sur une autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, d'une durée maximale de 15 ans et portant sur un volume de 50 Mm³.
- La commune de Saint-Yrieix-sur-Charente est concernée par le périmètre de l'OUGC Cogest'eau.

Considérant :

- Le volume d'eau concerné par cette demande d'AUP à savoir 50 Mm³ ;
- La durée de validité de cette demande d'AUP de 15 ans ;
- Les décisions des juridictions administratives ayant invalidé les demandes précédentes d'AUP ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix « contre » et 0 voix « pour » :

Votes « contre » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUSSIOUT, Céline LE GOUË, Philippe NADAUD par procuration, Aurélie SESENA, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER par procuration, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET par procuration.

- **EMET UN AVIS DÉFAVORABLE** sur ce dossier d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole présenté par l'OUGC Cogest'eau Charente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Pour copie conforme,
 Mairie de Saint-Yrieix, le 24 novembre 2025.

Le Maire,
 Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

25/11/2025

Publication par voie électronique le :

25/11/2025

A Saint-Yrieix, le 25/11/2025

Le Maire,
 Jean-Jacques FOURNIÉ.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2025**

Délibération n°2025-11-02

Opération de Renouvellement Urbain Bel Air – Grand Font et Etang des Moines : Convention tripartite de participation financière à la réalisation de 10 logements en reconstitution de l'offre ORU – Opération de reconstitution de l'offre « Rue des Ecoles » à Saint-Yrieix.

LE DIX-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20.

Date de convocation du conseil municipal : 12 novembre 2025.

Date d'affichage : 12 novembre 2025.

Date d'envoi de la convocation : 12 novembre 2025.

Olivier DELACROIX a été nommé secrétaire de séance.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUSSOU, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Aurélie RUIS.

Absents avec procuration :

Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.

Loïc BULÉON avec procuration à Michel VILLESANGE.

Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.

Martine FOUSSIER avec procuration à Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Romain BLANCHET avec procuration à Aurélie RUIS.

Fadila BOUTAYEB avec procuration à Olivier DELACROIX.

Absentes :

Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD et Hélène DE FUISSEAUX.

DELIBERATION N°2025-11-02

**OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN BEL AIR - GRAND FONT ET ETANG DES MOINES :
CONVENTION TRIPARTITE DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA REALISATION DE 10 LOGEMENTS
EN RECONSTITUTION DE L'OFFRE ORU - OPERATION DE RECONSTITUTION DE L'OFFRE « RUE
DES ECOLES » A SAINT-YRIEIX**

Dans le cadre de l'Opération de Renouvellement Urbain de Bel Air - Grand Font à Angoulême et de l'Etang des Moines à La Couronne, une programmation de reconstitution de l'offre de logements démolis est mise en œuvre (13 opérations sur 9 communes de GrandAngoulême, soit 210 logements).

A cet effet, l'OPH de l'Angoumois sollicite GrandAngoulême afin de bénéficier de son intervention financière en faveur de la production de logements locatifs publics, soit 10 logements locatifs publics (10 PLUS - Opération « Rue des Ecoles » à Saint-Yrieix) en reconstitution de l'offre ORU.

L'opération est prévue d'être réalisée sur un foncier propriété bailleur qui a été cédé à l'euro symbolique.

Dans ces conditions, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliba GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUSSIOUT, Céline LE GOUË, Philippe NADAUD par procuration, Aurélie SESENA, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER par procuration, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET par procuration.

- APPROUVE le projet de convention tripartite de participation financière de GrandAngoulême au titre de l'opération de reconstitution de l'offre « Rue des Ecoles » à Saint-Yrieix portée par l'OPH de l'Angoumois.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les avenants et documents afférents.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 24 novembre 2025.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

25/11/2025

Publication par voie électronique le :

25/11/2025

A Saint-Yrieix, le *25/11/2025*
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.





**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME, LA COMMUNE DE
SAINT-YRIEIX ET L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION
DE 10 LOGEMENTS EN RECONSTITUTION ORU
- OPERATION «RUE DES ECOLES» SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX -**

Entre

La Communauté d'agglomération de Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

La commune de Saint-Yrieix, sise, 19 Avenue de l'Union, 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »

Et

L'Office Public de l'Habitat de GrandAngoulême – L'OPH de l'Angoumois-, sise, 42 rue du Dr Duroselle, 16000 Angoulême, représenté par son Directeur Général,

Ci-après dénommé, « **le Bailleur** »,

VU la délibération n° 2017.10.540 relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain – Participation financière de GrandAngoulême pour les opérations de renouvellement urbain Bel Air Grand Font à Angoulême et Etang des Moines à La Couronne

VU la délibération n° 2019.04.082 NPNRU - Revalorisation de l'autorisation de programme et des crédits de financements (APCP) et participation financière de GrandAngoulême aux ORU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines

VU la délibération du conseil communautaire n° 2019.12.438 d'approbation de la Convention ORU au titre du NPNRU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines, et la Charte de Reconstitution de l'offre des logements démolis y étant annexée.

VU la délibération n°2021-12-269 modifiant les modalités d'attribution de l'aide à la construction des logements en reconstitution ORU.

VU la délibération n°2025-12-XX de GrandAngoulême relative à sa participation financière au titre de l'opération de reconstitution de l'offre ORU « Rue des écoles » à Saint-Yrieix.

VU la délibération n°2025-12-XX de la commune approuvant l'opération de reconstitution de l'offre ORU « Rue des écoles » à Saint-Yrieix et la présente convention de partenariat tripartite.

En reconstitution de l'offre des logements démolis dans le cadre des ORU du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU), l'OPH de l'Angoumois produit 10 logements locatifs publics en reconstitution ORU sur la Commune de Saint-Yrieix dans le cadre de l'opération « Rue des écoles ».

Au titre de ce programme, le Bailleur sollicite GrandAngoulême afin de bénéficier d'une aide financière.

Au regard de sa participation à la réalisation de logements locatifs publics sur le territoire communautaire, telle qu'approuvée par délibérations n°2019.04.082 et n°2021-12-269, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier à l'opération « Rue des écoles » selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Rue des écoles », ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

ARTICLE 2 – PRESENTATION DE L'OPERATION

2.1 – L'opération « Rue des écoles » a pour objet la réalisation par le Bailleur de 16 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune dont 10 logements en reconstitution de l'offre des logements démolis dans le cadre des ORU du NPNRU.

Le projet de programme prévisionnel figure en annexe 1 à la présente convention.

2.2 - Cette opération est réalisée sur la parcelle cadastrée section BK n° 454 d'une contenance de 4 508 m²

Article 3 – POSITION DE LA COMMUNE

La commune de Saint-Yrieix valide le principe de réalisation de ces logements en reconstitution de l'offre ORU sur son territoire (Annexe 2).

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE GRANDANGOULEME

4.1 – Montant de la participation

▪ Participation à l'acquisition, à l'aménagement foncier :

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême dans le cadre des ORU, notamment pour la reconstitution de l'offre des logements démolis (délibération n° 2019-04-082 du 10 Avril 2019) et de la délibération n°2017-10-540 du 18 Octobre 2017, GrandAngoulême accorde au bailleur une subvention d'un montant maximal de 12 000 € par logement au titre de l'aménagement foncier réalisé par ses soins dans le cadre de l'opération, objet des présentes.

- Participation à la production des logements :

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême dans le cadre des ORU et notamment pour la reconstitution de l'offre des logements démolis (délibération n° 2019-04-082 du 10 Avril 2019), de la délibération n°2017-10-540 du 18 Octobre 2017 et la délibération n°2021-12-269 du 9 décembre 2021, GrandAngoulême versera au Bailleur une subvention d'un montant forfaitaire de 8 000 € par logement.

Cette participation sera versée au bailleur en fonction du nombre de logements, soit 80 000 € (10 logements x 8 000 €).

4.2 - Modalités de versement de la participation

GrandAngoulême s'engage à verser sa participation financière selon les modalités suivantes :

- Au titre de l'acquisition, de l'aménagement du foncier :

- un acompte de **50%** est versé après signature de la convention sur production :

- o du justificatif de lancement des travaux VRD (déclaration d'ouverture de chantier, ordre de service),
- o des références cadastrales du projet de logements ;
- o de l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition, si acquisition il y a eu dans le cadre de ce projet ;

- le solde de **50%** après réalisation des aménagements fonciers, sur production :

- o du justificatif de réalisation des travaux de démolition et/ou VRD (DAACT - Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux),
- o des factures justifiant les travaux d'aménagement foncier-VRD (viabilisation...) ou le décompte des dépenses définitif liées à ces aménagements, détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage et certifié exact par le comptable public de la structure,

- Au titre de la réalisation des logements :

- un acompte de **50%** est versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (déclaration d'ouverture de chantier ou ordre de service),

- le solde de **50%** est versé en fin de chantier, sur production :

- o du justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire ou de la DAACT -Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- o du décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage et certifié exact par le comptable public de la structure).

À compter de la réception de chaque demande de paiement, le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par le bailleur dans le respect du délai de la comptabilité publique.

ARTICLE 5 – VALIDITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE GRANDANGOULEME

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Rue des écoles », est fixé à 60 mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : COORDINATION DE L'OPERATION

Le bailleur s'engage à informer la commune sur le déroulement de l'opération que ce soit en phase d'étude ou de travaux. Il s'engage à inviter un représentant de la commune aux différentes réunions relatives à l'élaboration des études (Avant-Projet Sommaire - APS ; Avant-Projet Définitif – APD ; Remise du Permis de Construire ; Projet - PRO), ainsi qu'aux réunions de chantier et lui adresser les comptes rendus de ces réunions.

ARTICLE 7 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Dans le respect de la convention ANRU, toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos sur chaque support de communication.

A cet égard, il est précisé que la charte graphique du GrandAngoulême produite dans le cadre de l'ORU devra être respectée pour toutes les pièces produites dans le cadre de cette opération de reconstitution de l'offre (panneaux de chantier, prospectus...).

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES TRAVAUX

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Bailleur assume intégralement la responsabilité des travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Rue des écoles ».

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 - DIFFERENDS - LITIGES

12.1- Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

12.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Font partie intégrante de la présente convention les trois annexes citées dans le corps du texte et telles que rappelées ci-dessous :

- **Annexe 1** : Projet de programme prévisionnel de l'opération « Rue des écoles »,
- **Annexe 2** : Délibération de la Commune approuvant la réalisation des 10 logements locatifs publics.

Fait à Angoulême, le
en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
La Vice-Présidente,

Pour Saint-Yrieix,
Le Maire,

Pour l'OPH de l'Angoumois
Le Directeur Général,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2025**

Délibération n°2025-11-03

Demande de garantie d'emprunt au bénéfice de Noalis.

LE DIX-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20.

Date de convocation du conseil municipal : 12 novembre 2025.

Date d'affichage : 12 novembre 2025.

Date d'envoi de la convocation : 12 novembre 2025.

Olivier DELACROIX a été nommé secrétaire de séance.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUSSIQUET, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Aurélie RUIS.

Absents avec procuration :

Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.

Loïc BULÉON avec procuration à Michel VILLESANGE.

Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.

Martine FOUSSIER avec procuration à Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Romain BLANCHET avec procuration à Aurélie RUIS.

Fadila BOUTAYEB avec procuration à Olivier DELACROIX.

Absentes :

Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD et Hélène DE FUISSEAUX.

Conseil municipal du 18 novembre 2025**DELIBERATION N°2025-11-03****DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU BÉNÉFICE DE NOALIS.****REFERENCES :**

- Articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 2298 du Code Civil.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°176273 en annexe signé entre : NOALIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUSSIOUT, Céline LE GOUË, Philippe NADAUD par procuration, Aurélie SESENA, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER par procuration, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET par procuration.

➤ DECIDE que la commune garantit le prêt à hauteur de 50 % aux charges et conditions figurant au contrat aux conditions suivantes :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 214 622,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°176273 constitué de 7 Lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 607 311,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes inhérents à cette garantie d'emprunt.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 24 novembre 2025.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

25/11/2025

Publication par voie électronique le :

25/11/2025

A Saint-Yrieix, le 25/11/2025

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Zili FU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 30/07/2025 10:13:17

Elodie AMBLARD
DIRECTEUR GENERAL
NOALIS
Signé électroniquement le 18/08/2025 17 06 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 176273

Entre

NOALIS - n° 000207858

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NOALIS, SIREN n°: 561820481, sis(e) 161 RUE ARMAND DUTREIX 87000 LIMOGES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NOALIS** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Saint Yrieix sur Charente - Route de Saint Jean d'Angély , Parc social public, Acquisition en VEFA de 56 logements situés 169 Rue de Saint Jean d Angely 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions deux-cent-quatorze mille six-cent-vingt-deux euros (7 214 622,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de trois-cent-treize mille six-cent-dix-neuf euros (313 619,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux millions deux mille deux-cent-soixante-dix euros (2 002 270,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit-cent-soixante-trois mille sept-cents euros (863 700,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-treize mille quatre-cent-vingt-neuf euros (293 429,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-vingt-quatre mille sept-cent-trente-neuf euros (224 739,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cinq-cent-vingt-neuf mille trois-cent-quarante-neuf euros (2 529 349,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-sept mille cinq-cent-seize euros (987 516,00 euros)

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 50% COMMUNE DE SAINT YRIEIX SUR CHARENTE
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 50% CA DU GRAND ANGOULEME

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrérer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5622043	5622040	5622039	5622038
Montant de la Ligne du Prêt	313 619 €	2 002 270 €	863 700 €	293 429 €
Commission d'instruction	180 €	0 €	0 €	170 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	3,51 %	2 %	2 %	3,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5622037	5622042	5622041
Montant de la Ligne du Prêt	224 739 €	2 529 349 €	987 516 €
Commission d'instruction	130 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	3 %	3 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,51 %	3 %	3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement			
Durée	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	3,51 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360
-----------------------------	----------	----------	----------

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliquée à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux voisins ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissemement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE ST YRIEIX SUR CHARENTE	50,00
Collectivités locales	CA DU GRAND ANGOULEME	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



NOALIS
 161 RUE ARMAND DUTREIX
 87000 LIMOGES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 38 rue de Cursol
 CS 61530
 33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
 PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141844, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 176273, Ligne du Prêt n° 5622043

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



NOALIS
161 RUE ARMAND DUTREIX
87000 LIMOGES

à **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141844, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 176273, Ligne du Prêt n° 5622040

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



NOALIS
161 RUE ARMAND DUTREIX
87000 LIMOGES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141844, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 176273, Ligne du Prêt n° 5622039

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



NOALIS
161 RUE ARMAND DUTREIX
87000 LIMOGES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141844, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 176273, Ligne du Prêt n° 5622038

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



NOALIS
161 RUE ARMAND DUTREIX
87000 LIMOGES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141844, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 176273, Ligne du Prêt n° 5622037

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



NOALIS
161 RUE ARMAND DUTREIX
87000 LIMOGES

à **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U141844, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 176273, Ligne du Prêt n° 5622042

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



NOALIS
161 RUE ARMAND DUTREIX
87000 LIMOGES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141844, NOALIS

Objet : Contrat de Prêt n° 176273, Ligne du Prêt n° 5622041

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000135987L43 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002190 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0207858 - NOALIS
N° du Contrat de Prêt : 176273 / N° de la Ligne du Prêt : 5622043
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Edité le : 29/07/2025

Capital prêté : 313 619 €

Taux actuariel théorique : 3,51 %

Taux effectif global : 3,51 %

Intérêts de Préfinancement : 16 702,92 €

Taux de Préfinancement : 3,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2028	3,51	15 492,08	3 897,78	11 594,30	0,00	326 424,14	0,00
2	29/01/2029	3,51	15 492,08	4 034,59	11 457,49	0,00	322 389,55	0,00
3	29/01/2030	3,51	15 492,08	4 176,21	11 315,87	0,00	318 213,34	0,00
4	29/01/2031	3,51	15 492,08	4 322,79	11 169,29	0,00	313 890,55	0,00
5	29/01/2032	3,51	15 492,08	4 474,52	11 017,56	0,00	309 416,03	0,00
6	29/01/2033	3,51	15 492,08	4 631,58	10 860,50	0,00	304 784,45	0,00
7	29/01/2034	3,51	15 492,08	4 794,15	10 697,93	0,00	299 990,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Édité le : 29/07/2025

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	29/01/2035	3,51	15 492,08	4 962,42	10 529,66	0,00	295 027,88	0,00
9	29/01/2036	3,51	15 492,08	5 136,60	10 355,48	0,00	289 891,28	0,00
10	29/01/2037	3,51	15 492,08	5 316,90	10 175,18	0,00	284 574,38	0,00
11	29/01/2038	3,51	15 492,08	5 503,52	9 988,56	0,00	279 070,86	0,00
12	29/01/2039	3,51	15 492,08	5 696,69	9 795,39	0,00	273 374,17	0,00
13	29/01/2040	3,51	15 492,08	5 896,65	9 595,43	0,00	267 477,52	0,00
14	29/01/2041	3,51	15 492,08	6 103,62	9 388,46	0,00	261 373,90	0,00
15	29/01/2042	3,51	15 492,08	6 317,86	9 174,22	0,00	255 056,04	0,00
16	29/01/2043	3,51	15 492,08	6 539,61	8 952,47	0,00	248 516,43	0,00
17	29/01/2044	3,51	15 492,08	6 769,15	8 722,93	0,00	241 747,28	0,00
18	29/01/2045	3,51	15 492,08	7 006,75	8 485,33	0,00	234 740,53	0,00
19	29/01/2046	3,51	15 492,08	7 252,69	8 239,39	0,00	227 487,84	0,00
20	29/01/2047	3,51	15 492,08	7 507,26	7 984,82	0,00	219 980,58	0,00
21	29/01/2048	3,51	15 492,08	7 770,76	7 721,32	0,00	212 209,82	0,00
22	29/01/2049	3,51	15 492,08	8 043,52	7 448,56	0,00	204 166,30	0,00
23	29/01/2050	3,51	15 492,08	8 325,84	7 166,24	0,00	195 840,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	29/01/2051	3,51	15 492,08	8 618,08	6 874,00	0,00	187 222,38	0,00
25	29/01/2052	3,51	15 492,08	8 920,57	6 571,51	0,00	178 301,81	0,00
26	29/01/2053	3,51	15 492,08	9 233,69	6 258,39	0,00	169 068,12	0,00
27	29/01/2054	3,51	15 492,08	9 557,79	5 934,29	0,00	159 510,33	0,00
28	29/01/2055	3,51	15 492,08	9 883,27	5 598,81	0,00	149 617,06	0,00
29	29/01/2056	3,51	15 492,08	10 240,52	5 251,56	0,00	139 376,54	0,00
30	29/01/2057	3,51	15 492,08	10 599,96	4 892,12	0,00	128 776,58	0,00
31	29/01/2058	3,51	15 492,08	10 972,02	4 520,06	0,00	117 804,56	0,00
32	29/01/2059	3,51	15 492,08	11 357,14	4 134,94	0,00	106 447,42	0,00
33	29/01/2060	3,51	15 492,08	11 755,78	3 736,30	0,00	94 691,64	0,00
34	29/01/2061	3,51	15 492,08	12 168,40	3 323,68	0,00	82 523,24	0,00
35	29/01/2062	3,51	15 492,08	12 595,51	2 896,57	0,00	69 927,73	0,00
36	29/01/2063	3,51	15 492,08	13 037,62	2 454,46	0,00	56 890,11	0,00
37	29/01/2064	3,51	15 492,08	13 495,24	1 996,84	0,00	43 394,87	0,00
38	29/01/2065	3,51	15 492,08	13 968,92	1 523,16	0,00	29 425,95	0,00
39	29/01/2066	3,51	15 492,08	14 459,23	1 032,85	0,00	14 966,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/01/2067	3,51	15 492,05	14 966,72	525,33	0,00	0,00	0,00
Total			619 683,17	330 321,92	289 361,25	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livreter A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Emprunteur : 0207858 - NOALIS
N° du Contrat de Prêt : 176273 / N° de la Ligne du Prêt : 5622040
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 2 002 270 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 60 535,31 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2028	2,00	75 407,39	34 151,28	41 256,11	0,00	2 028 654,03	0,00
2	29/01/2029	2,00	75 407,39	34 834,31	40 573,08	0,00	1 993 819,72	0,00
3	29/01/2030	2,00	75 407,39	35 531,00	39 876,39	0,00	1 958 288,72	0,00
4	29/01/2031	2,00	75 407,39	36 241,62	39 165,77	0,00	1 922 047,10	0,00
5	29/01/2032	2,00	75 407,39	36 966,45	38 440,94	0,00	1 885 080,65	0,00
6	29/01/2033	2,00	75 407,39	37 705,78	37 701,61	0,00	1 847 374,87	0,00
7	29/01/2034	2,00	75 407,39	38 459,89	36 947,50	0,00	1 808 914,98	0,00
8	29/01/2035	2,00	75 407,39	39 229,09	36 178,30	0,00	1 769 685,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/01/2036	2,00	75 407,39	40 013,67	35 393,72	0,00	1 729 672,22	0,00
10	29/01/2037	2,00	75 407,39	40 813,95	34 593,44	0,00	1 688 858,27	0,00
11	29/01/2038	2,00	75 407,39	41 630,22	33 777,17	0,00	1 647 228,05	0,00
12	29/01/2039	2,00	75 407,39	42 462,83	32 944,56	0,00	1 604 765,22	0,00
13	29/01/2040	2,00	75 407,39	43 312,09	32 095,30	0,00	1 561 453,13	0,00
14	29/01/2041	2,00	75 407,39	44 178,33	31 229,06	0,00	1 517 274,80	0,00
15	29/01/2042	2,00	75 407,39	45 061,89	30 345,50	0,00	1 472 212,91	0,00
16	29/01/2043	2,00	75 407,39	45 963,13	29 444,26	0,00	1 426 249,78	0,00
17	29/01/2044	2,00	75 407,39	46 882,39	28 525,00	0,00	1 379 367,39	0,00
18	29/01/2045	2,00	75 407,39	47 820,04	27 587,35	0,00	1 331 547,35	0,00
19	29/01/2046	2,00	75 407,39	48 776,44	26 630,95	0,00	1 282 770,91	0,00
20	29/01/2047	2,00	75 407,39	49 751,97	25 655,42	0,00	1 233 018,94	0,00
21	29/01/2048	2,00	75 407,39	50 747,01	24 660,38	0,00	1 182 271,93	0,00
22	29/01/2049	2,00	75 407,39	51 761,95	23 645,44	0,00	1 130 509,98	0,00
23	29/01/2050	2,00	75 407,39	52 797,19	22 610,20	0,00	1 077 712,79	0,00
24	29/01/2051	2,00	75 407,39	53 853,13	21 554,26	0,00	1 023 859,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/01/2052	2,00	75 407,39	54 930,20	20 477,19	0,00	968 929,46	0,00
26	29/01/2053	2,00	75 407,39	56 028,80	19 378,59	0,00	912 900,66	0,00
27	29/01/2054	2,00	75 407,39	57 149,38	18 258,01	0,00	855 751,28	0,00
28	29/01/2055	2,00	75 407,39	58 292,36	17 115,03	0,00	797 458,92	0,00
29	29/01/2056	2,00	75 407,39	59 458,21	15 949,18	0,00	738 000,71	0,00
30	29/01/2057	2,00	75 407,39	60 647,38	14 760,01	0,00	677 353,33	0,00
31	29/01/2058	2,00	75 407,39	61 860,32	13 547,07	0,00	615 493,01	0,00
32	29/01/2059	2,00	75 407,39	63 097,53	12 309,86	0,00	552 395,48	0,00
33	29/01/2060	2,00	75 407,39	64 359,48	11 047,91	0,00	488 036,00	0,00
34	29/01/2061	2,00	75 407,39	65 646,67	9 760,72	0,00	422 389,33	0,00
35	29/01/2062	2,00	75 407,39	66 959,60	8 447,79	0,00	355 429,73	0,00
36	29/01/2063	2,00	75 407,39	68 298,80	7 108,59	0,00	287 130,93	0,00
37	29/01/2064	2,00	75 407,39	69 664,77	5 742,62	0,00	217 466,16	0,00
38	29/01/2065	2,00	75 407,39	71 058,07	4 349,32	0,00	146 408,09	0,00
39	29/01/2066	2,00	75 407,39	72 479,23	2 928,16	0,00	73 928,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Édité le : 29/07/2025

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/01/2067	2,00	75 407,44	73 928,86	1 478,58	0,00	0,00	0,00
Total			3 016 295,65	2 062 805,31	953 490,34	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livre A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Emprunteur : 0207858 - NOALIS
N° du Contrat de Prêt : 176273 / N° de la Ligne du Prêt : 5622039
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Édité le : 29/07/2025

Capital prêté : 863 700 €
Taux actuel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 26 112,54 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2028	2,00	28 316,69	10 520,44	17 796,25	0,00	879 292,10	0,00
2	29/01/2029	2,00	28 316,69	10 730,85	17 585,84	0,00	868 561,25	0,00
3	29/01/2030	2,00	28 316,69	10 945,47	17 371,22	0,00	857 615,78	0,00
4	29/01/2031	2,00	28 316,69	11 164,37	17 152,32	0,00	846 451,41	0,00
5	29/01/2032	2,00	28 316,69	11 387,66	16 929,03	0,00	835 063,75	0,00
6	29/01/2033	2,00	28 316,69	11 615,42	16 701,27	0,00	823 448,33	0,00
7	29/01/2034	2,00	28 316,69	11 847,72	16 468,97	0,00	811 600,61	0,00
8	29/01/2035	2,00	28 316,69	12 084,68	16 232,01	0,00	799 515,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/01/2036	2,00	28 316,69	12 326,37	15 990,32	0,00	787 189,56	0,00
10	29/01/2037	2,00	28 316,69	12 572,90	15 743,79	0,00	774 616,66	0,00
11	29/01/2038	2,00	28 316,69	12 824,36	15 492,33	0,00	761 792,30	0,00
12	29/01/2039	2,00	28 316,69	13 080,84	15 235,85	0,00	748 711,46	0,00
13	29/01/2040	2,00	28 316,69	13 342,46	14 974,23	0,00	735 369,00	0,00
14	29/01/2041	2,00	28 316,69	13 609,31	14 707,38	0,00	721 759,69	0,00
15	29/01/2042	2,00	28 316,69	13 881,50	14 435,19	0,00	707 878,19	0,00
16	29/01/2043	2,00	28 316,69	14 159,13	14 157,56	0,00	693 719,06	0,00
17	29/01/2044	2,00	28 316,69	14 442,31	13 874,38	0,00	679 276,75	0,00
18	29/01/2045	2,00	28 316,69	14 731,16	13 585,53	0,00	664 545,59	0,00
19	29/01/2046	2,00	28 316,69	15 025,78	13 290,91	0,00	649 519,81	0,00
20	29/01/2047	2,00	28 316,69	15 326,29	12 990,40	0,00	634 193,52	0,00
21	29/01/2048	2,00	28 316,69	15 632,82	12 683,87	0,00	618 560,70	0,00
22	29/01/2049	2,00	28 316,69	15 945,48	12 371,21	0,00	602 615,22	0,00
23	29/01/2050	2,00	28 316,69	16 264,39	12 052,30	0,00	586 350,83	0,00
24	29/01/2051	2,00	28 316,69	16 589,67	11 727,02	0,00	569 761,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Édité le : 29/07/2025

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/01/2052	2,00	28 316,69	16 921,47	11 395,22	0,00	552 839,69	0,00
26	29/01/2053	2,00	28 316,69	17 259,90	11 056,79	0,00	535 579,79	0,00
27	29/01/2054	2,00	28 316,69	17 605,09	10 711,60	0,00	517 974,70	0,00
28	29/01/2055	2,00	28 316,69	17 957,20	10 359,49	0,00	500 017,50	0,00
29	29/01/2056	2,00	28 316,69	18 316,34	10 000,35	0,00	481 701,16	0,00
30	29/01/2057	2,00	28 316,69	18 682,67	9 634,02	0,00	463 018,49	0,00
31	29/01/2058	2,00	28 316,69	19 056,32	9 260,37	0,00	443 962,17	0,00
32	29/01/2059	2,00	28 316,69	19 437,45	8 879,24	0,00	424 524,72	0,00
33	29/01/2060	2,00	28 316,69	19 826,20	8 490,49	0,00	404 698,52	0,00
34	29/01/2061	2,00	28 316,69	20 222,72	8 093,97	0,00	384 475,80	0,00
35	29/01/2062	2,00	28 316,69	20 627,17	7 689,52	0,00	363 848,63	0,00
36	29/01/2063	2,00	28 316,69	21 039,72	7 276,97	0,00	342 808,91	0,00
37	29/01/2064	2,00	28 316,69	21 460,51	6 856,18	0,00	321 348,40	0,00
38	29/01/2065	2,00	28 316,69	21 889,72	6 426,97	0,00	299 458,68	0,00
39	29/01/2066	2,00	28 316,69	22 327,52	5 989,17	0,00	277 131,16	0,00
40	29/01/2067	2,00	28 316,69	22 774,07	5 542,62	0,00	254 357,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Édité le : 29/07/2025

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	29/01/2068	2,00	28 316,69	23 229,55	5 087,14	0,00	231 127,54	0,00
42	29/01/2069	2,00	28 316,69	23 694,14	4 622,55	0,00	207 433,40	0,00
43	29/01/2070	2,00	28 316,69	24 168,02	4 148,67	0,00	183 265,38	0,00
44	29/01/2071	2,00	28 316,69	24 651,38	3 665,31	0,00	158 614,00	0,00
45	29/01/2072	2,00	28 316,69	25 144,41	3 172,28	0,00	133 469,59	0,00
46	29/01/2073	2,00	28 316,69	25 647,30	2 669,39	0,00	107 822,29	0,00
47	29/01/2074	2,00	28 316,69	26 160,24	2 156,45	0,00	81 662,05	0,00
48	29/01/2075	2,00	28 316,69	26 683,45	1 633,24	0,00	54 978,60	0,00
49	29/01/2076	2,00	28 316,69	27 217,12	1 099,57	0,00	27 761,48	0,00
50	29/01/2077	2,00	28 316,71	27 761,48	555,23	0,00	0,00	0,00
Total			1 415 834,52	889 812,54	526 021,98	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livre A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Emprunteur : 0207858 - NOALIS
N° du Contrat de Prêt : 176273 / N° de la Ligne du Prêt : 56222038
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 293 429 €
Taux actuariel théorique : 3,51 %
Taux effectif global : 3,51 %
Intérêts de Préfinancement : 15 627,63 €
Taux de Préfinancement : 3,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2028	3,51	14 494,74	3 646,85	10 847,89	0,00	305 409,78	0,00
2	29/01/2029	3,51	14 494,74	3 774,86	10 719,88	0,00	301 634,92	0,00
3	29/01/2030	3,51	14 494,74	3 907,35	10 587,39	0,00	297 727,57	0,00
4	29/01/2031	3,51	14 494,74	4 044,50	10 450,24	0,00	293 683,07	0,00
5	29/01/2032	3,51	14 494,74	4 186,46	10 308,28	0,00	289 496,61	0,00
6	29/01/2033	3,51	14 494,74	4 333,41	10 161,33	0,00	285 163,20	0,00
7	29/01/2034	3,51	14 494,74	4 485,51	10 009,23	0,00	280 677,69	0,00
8	29/01/2035	3,51	14 494,74	4 642,95	9 851,79	0,00	276 034,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/01/2036	3,51	14 494,74	4 805,92	9 688,82	0,00	271 228,82	0,00
10	29/01/2037	3,51	14 494,74	4 974,61	9 520,13	0,00	266 254,21	0,00
11	29/01/2038	3,51	14 494,74	5 149,22	9 345,52	0,00	261 104,99	0,00
12	29/01/2039	3,51	14 494,74	5 329,95	9 164,79	0,00	255 775,04	0,00
13	29/01/2040	3,51	14 494,74	5 517,04	8 977,70	0,00	250 258,00	0,00
14	29/01/2041	3,51	14 494,74	5 710,68	8 784,06	0,00	244 547,32	0,00
15	29/01/2042	3,51	14 494,74	5 911,13	8 583,61	0,00	238 636,19	0,00
16	29/01/2043	3,51	14 494,74	6 118,61	8 376,13	0,00	232 517,58	0,00
17	29/01/2044	3,51	14 494,74	6 333,37	8 161,37	0,00	226 184,21	0,00
18	29/01/2045	3,51	14 494,74	6 555,67	7 939,07	0,00	219 628,54	0,00
19	29/01/2046	3,51	14 494,74	6 785,78	7 708,96	0,00	212 842,76	0,00
20	29/01/2047	3,51	14 494,74	7 023,96	7 470,78	0,00	205 818,80	0,00
21	29/01/2048	3,51	14 494,74	7 270,50	7 224,24	0,00	198 548,30	0,00
22	29/01/2049	3,51	14 494,74	7 525,69	6 969,05	0,00	191 022,61	0,00
23	29/01/2050	3,51	14 494,74	7 789,85	6 704,89	0,00	183 232,76	0,00
24	29/01/2051	3,51	14 494,74	8 063,27	6 431,47	0,00	175 169,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Édité le : 29/07/2025

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/01/2052	3,51	14 494,74	8 346,29	6 148,45	0,00	166 823,20	0,00
26	29/01/2053	3,51	14 494,74	8 639,25	5 855,49	0,00	158 183,95	0,00
27	29/01/2054	3,51	14 494,74	8 942,48	5 552,26	0,00	149 241,47	0,00
28	29/01/2055	3,51	14 494,74	9 256,36	5 238,38	0,00	139 985,11	0,00
29	29/01/2056	3,51	14 494,74	9 581,26	4 913,48	0,00	130 403,85	0,00
30	29/01/2057	3,51	14 494,74	9 917,56	4 577,18	0,00	120 486,29	0,00
31	29/01/2058	3,51	14 494,74	10 265,67	4 229,07	0,00	110 220,62	0,00
32	29/01/2059	3,51	14 494,74	10 626,00	3 868,74	0,00	99 594,62	0,00
33	29/01/2060	3,51	14 494,74	10 998,97	3 495,77	0,00	88 595,65	0,00
34	29/01/2061	3,51	14 494,74	11 385,03	3 109,71	0,00	77 210,62	0,00
35	29/01/2062	3,51	14 494,74	11 784,65	2 710,09	0,00	65 425,97	0,00
36	29/01/2063	3,51	14 494,74	12 198,29	2 296,45	0,00	53 227,68	0,00
37	29/01/2064	3,51	14 494,74	12 626,45	1 868,29	0,00	40 601,23	0,00
38	29/01/2065	3,51	14 494,74	13 069,64	1 425,10	0,00	27 531,59	0,00
39	29/01/2066	3,51	14 494,74	13 528,38	966,36	0,00	14 003,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/01/2067	3,51	14 494,72	14 003,21	491,51	0,00	0,00	0,00
Total		579 789,58	309 056,63	270 732,95	0,00			

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livre A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Emprunteur : 0207858 - NOALIS
N° du Contrat de Prêt : 176273 / N° de la Ligne du Prêt : 5622037
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSD 2024

Capital prêté : 224 739 €
Taux actuel théorique : 3,51 %
Taux effectif global : 3,51 %
Intérêts de Préfinancement : 11 969,3 €
Taux de Préfinancement : 3,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2028	3,51	10 109,96	1 801,50	8 308,46	0,00	234 906,80	0,00
2	29/01/2029	3,51	10 109,96	1 864,73	8 245,23	0,00	233 042,07	0,00
3	29/01/2030	3,51	10 109,96	1 930,18	8 179,78	0,00	231 111,89	0,00
4	29/01/2031	3,51	10 109,96	1 997,93	8 112,03	0,00	229 113,96	0,00
5	29/01/2032	3,51	10 109,96	2 068,06	8 041,90	0,00	227 045,90	0,00
6	29/01/2033	3,51	10 109,96	2 140,65	7 969,31	0,00	224 905,25	0,00
7	29/01/2034	3,51	10 109,96	2 215,79	7 894,17	0,00	222 689,46	0,00
8	29/01/2035	3,51	10 109,96	2 293,56	7 816,40	0,00	220 395,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/01/2036	3,51	10 109,96	2 374,06	7 735,90	0,00	2 180 21,84	0,00
10	29/01/2037	3,51	10 109,96	2 457,39	7 652,57	0,00	2 155 64,45	0,00
11	29/01/2038	3,51	10 109,96	2 543,65	7 566,31	0,00	2 130 20,80	0,00
12	29/01/2039	3,51	10 109,96	2 632,93	7 477,03	0,00	2 103 87,87	0,00
13	29/01/2040	3,51	10 109,96	2 725,35	7 384,61	0,00	2 076 62,52	0,00
14	29/01/2041	3,51	10 109,96	2 821,01	7 288,95	0,00	2 048 41,51	0,00
15	29/01/2042	3,51	10 109,96	2 920,02	7 189,94	0,00	2 019 21,49	0,00
16	29/01/2043	3,51	10 109,96	3 022,52	7 087,44	0,00	1 988 98,97	0,00
17	29/01/2044	3,51	10 109,96	3 128,61	6 981,35	0,00	1 957 70,36	0,00
18	29/01/2045	3,51	10 109,96	3 238,42	6 871,54	0,00	1 925 31,94	0,00
19	29/01/2046	3,51	10 109,96	3 352,09	6 757,87	0,00	1 89179,85	0,00
20	29/01/2047	3,51	10 109,96	3 469,75	6 640,21	0,00	1 857 10,10	0,00
21	29/01/2048	3,51	10 109,96	3 591,54	6 518,42	0,00	1 82118,56	0,00
22	29/01/2049	3,51	10 109,96	3 717,60	6 392,36	0,00	1 78400,96	0,00
23	29/01/2050	3,51	10 109,96	3 848,09	6 261,87	0,00	1 74552,87	0,00
24	29/01/2051	3,51	10 109,96	3 983,15	6 126,81	0,00	1 70569,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/01/2052	3,51	10 109,96	4 122,96	5 987,00	0,00	166 446,76	0,00
26	29/01/2053	3,51	10 109,96	4 267,68	5 842,28	0,00	162 179,08	0,00
27	29/01/2054	3,51	10 109,96	4 417,47	5 692,49	0,00	157 761,61	0,00
28	29/01/2055	3,51	10 109,96	4 572,53	5 537,43	0,00	153 189,08	0,00
29	29/01/2056	3,51	10 109,96	4 733,02	5 376,94	0,00	148 456,06	0,00
30	29/01/2057	3,51	10 109,96	4 899,15	5 210,81	0,00	143 556,91	0,00
31	29/01/2058	3,51	10 109,96	5 071,11	5 038,85	0,00	138 485,80	0,00
32	29/01/2059	3,51	10 109,96	5 249,11	4 860,85	0,00	133 236,69	0,00
33	29/01/2060	3,51	10 109,96	5 433,35	4 676,61	0,00	127 803,34	0,00
34	29/01/2061	3,51	10 109,96	5 624,06	4 485,90	0,00	122 179,28	0,00
35	29/01/2062	3,51	10 109,96	5 821,47	4 288,49	0,00	116 357,81	0,00
36	29/01/2063	3,51	10 109,96	6 025,80	4 084,16	0,00	110 332,01	0,00
37	29/01/2064	3,51	10 109,96	6 237,31	3 872,65	0,00	104 094,70	0,00
38	29/01/2065	3,51	10 109,96	6 456,24	3 653,72	0,00	97 638,46	0,00
39	29/01/2066	3,51	10 109,96	6 682,85	3 427,11	0,00	90 955,61	0,00
40	29/01/2067	3,51	10 109,96	6 917,42	3 192,54	0,00	84 038,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	29/01/2068	3,51	10 109,96	7 160,22	2 949,74	0,00	76 877,97	0,00
42	29/01/2069	3,51	10 109,96	7 411,54	2 698,42	0,00	69 466,43	0,00
43	29/01/2070	3,51	10 109,96	7 671,69	2 438,27	0,00	61 794,74	0,00
44	29/01/2071	3,51	10 109,96	7 940,96	2 169,00	0,00	53 853,78	0,00
45	29/01/2072	3,51	10 109,96	8 219,69	1 890,27	0,00	45 634,09	0,00
46	29/01/2073	3,51	10 109,96	8 508,20	1 601,76	0,00	37 125,89	0,00
47	29/01/2074	3,51	10 109,96	8 806,84	1 303,12	0,00	28 319,05	0,00
48	29/01/2075	3,51	10 109,96	9 115,96	994,00	0,00	19 203,09	0,00
49	29/01/2076	3,51	10 109,96	9 435,93	674,03	0,00	9 767,16	0,00
50	29/01/2077	3,51	10 109,99	9 767,16	342,83	0,00	0,00	0,00
Total			505 498,03	236 708,30	268 789,73	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livreter A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Emprunteur : 0207858 - NOALIS
N° du Contrat de Prêt : 176273 / N° de la Ligne du Prêt : 5622042
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 529 349 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 114 991,34 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2028	3,00	114 400,45	35 070,24	79 330,21	0,00	2 609 270,10	0,00
2	29/01/2029	3,00	114 400,45	36 122,35	78 278,10	0,00	2 573 147,75	0,00
3	29/01/2030	3,00	114 400,45	37 206,02	77 194,43	0,00	2 535 941,73	0,00
4	29/01/2031	3,00	114 400,45	38 322,20	76 078,25	0,00	2 497 619,53	0,00
5	29/01/2032	3,00	114 400,45	39 471,86	74 928,59	0,00	2 458 147,67	0,00
6	29/01/2033	3,00	114 400,45	40 656,02	73 744,43	0,00	2 417 491,65	0,00
7	29/01/2034	3,00	114 400,45	41 875,70	72 524,75	0,00	2 375 615,95	0,00
8	29/01/2035	3,00	114 400,45	43 131,97	71 268,48	0,00	2 332 483,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/01/2036	3,00	114 400,45	44 425,93	69 974,52	0,00	2 288 058,05	0,00
10	29/01/2037	3,00	114 400,45	45 758,71	68 641,74	0,00	2 242 299,34	0,00
11	29/01/2038	3,00	114 400,45	47 131,47	67 268,98	0,00	2 195 167,87	0,00
12	29/01/2039	3,00	114 400,45	48 545,41	65 855,04	0,00	2 146 622,46	0,00
13	29/01/2040	3,00	114 400,45	50 001,78	64 398,67	0,00	2 096 620,68	0,00
14	29/01/2041	3,00	114 400,45	51 501,83	62 898,62	0,00	2 045 118,85	0,00
15	29/01/2042	3,00	114 400,45	53 046,88	61 353,57	0,00	1 992 071,97	0,00
16	29/01/2043	3,00	114 400,45	54 638,29	59 762,16	0,00	1 937 433,68	0,00
17	29/01/2044	3,00	114 400,45	56 277,44	58 123,01	0,00	1 881 156,24	0,00
18	29/01/2045	3,00	114 400,45	57 965,76	56 434,69	0,00	1 823 190,48	0,00
19	29/01/2046	3,00	114 400,45	59 704,74	54 695,71	0,00	1 763 485,74	0,00
20	29/01/2047	3,00	114 400,45	61 495,88	52 904,57	0,00	1 701 989,86	0,00
21	29/01/2048	3,00	114 400,45	63 340,75	51 059,70	0,00	1 638 649,11	0,00
22	29/01/2049	3,00	114 400,45	65 240,98	49 159,47	0,00	1 573 408,13	0,00
23	29/01/2050	3,00	114 400,45	67 198,21	47 202,24	0,00	1 506 209,92	0,00
24	29/01/2051	3,00	114 400,45	69 214,15	45 186,30	0,00	1 436 995,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/01/2052	3,00	114 400,45	71 290,58	43 109,87	0,00	1 365 705,19	0,00
26	29/01/2053	3,00	114 400,45	73 429,29	40 971,16	0,00	1 292 275,90	0,00
27	29/01/2054	3,00	114 400,45	75 632,17	38 768,28	0,00	1 216 643,73	0,00
28	29/01/2055	3,00	114 400,45	77 901,14	36 499,31	0,00	1 138 742,59	0,00
29	29/01/2056	3,00	114 400,45	80 238,17	34 162,28	0,00	1 058 504,42	0,00
30	29/01/2057	3,00	114 400,45	82 645,32	31 755,13	0,00	975 859,10	0,00
31	29/01/2058	3,00	114 400,45	85 124,68	29 275,77	0,00	890 734,42	0,00
32	29/01/2059	3,00	114 400,45	87 678,42	26 722,03	0,00	803 056,00	0,00
33	29/01/2060	3,00	114 400,45	90 308,77	24 091,68	0,00	712 747,23	0,00
34	29/01/2061	3,00	114 400,45	93 018,03	21 382,42	0,00	619 729,20	0,00
35	29/01/2062	3,00	114 400,45	95 808,57	18 591,88	0,00	523 920,63	0,00
36	29/01/2063	3,00	114 400,45	98 682,83	15 717,62	0,00	425 237,80	0,00
37	29/01/2064	3,00	114 400,45	101 643,32	12 757,13	0,00	323 594,48	0,00
38	29/01/2065	3,00	114 400,45	104 692,62	9 707,83	0,00	218 901,86	0,00
39	29/01/2066	3,00	114 400,45	107 833,39	6 567,06	0,00	111 068,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/01/2067	3,00	114 400,52	111 068,47	3 332,05	0,00	0,00	0,00
Total			4 576 018,07	2 644 340,34	1 931 677,73	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Liret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Emprunteur : 0207858 - NOALIS
N° du Contrat de Prêt : 176273 / N° de la Ligne du Prêt : 5622041
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 987 516 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 44 895,26 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2028	3,00	40 125,17	9 152,83	30 972,34	0,00	1 023 258,43	0,00
2	29/01/2029	3,00	40 125,17	9 427,42	30 697,75	0,00	1 013 831,01	0,00
3	29/01/2030	3,00	40 125,17	9 710,24	30 414,93	0,00	1 004 120,77	0,00
4	29/01/2031	3,00	40 125,17	10 001,55	30 123,62	0,00	994 119,22	0,00
5	29/01/2032	3,00	40 125,17	10 301,59	29 823,58	0,00	983 817,63	0,00
6	29/01/2033	3,00	40 125,17	10 610,64	29 514,53	0,00	973 206,99	0,00
7	29/01/2034	3,00	40 125,17	10 928,96	29 196,21	0,00	962 278,03	0,00
8	29/01/2035	3,00	40 125,17	11 256,83	28 868,34	0,00	951 021,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/01/2036	3,00	40 125,17	11 594,53	28 530,64	0,00	939 426,67	0,00
10	29/01/2037	3,00	40 125,17	11 942,37	28 182,80	0,00	927 484,30	0,00
11	29/01/2038	3,00	40 125,17	12 300,64	27 824,53	0,00	915 183,66	0,00
12	29/01/2039	3,00	40 125,17	12 669,66	27 455,51	0,00	902 514,00	0,00
13	29/01/2040	3,00	40 125,17	13 049,75	27 075,42	0,00	889 464,25	0,00
14	29/01/2041	3,00	40 125,17	13 441,24	26 683,93	0,00	876 023,01	0,00
15	29/01/2042	3,00	40 125,17	13 844,48	26 280,69	0,00	862 178,53	0,00
16	29/01/2043	3,00	40 125,17	14 259,81	25 865,36	0,00	847 918,72	0,00
17	29/01/2044	3,00	40 125,17	14 687,61	25 437,56	0,00	833 231,11	0,00
18	29/01/2045	3,00	40 125,17	15 128,24	24 996,93	0,00	818 102,87	0,00
19	29/01/2046	3,00	40 125,17	15 582,08	24 543,09	0,00	802 520,79	0,00
20	29/01/2047	3,00	40 125,17	16 049,55	24 075,62	0,00	786 471,24	0,00
21	29/01/2048	3,00	40 125,17	16 531,03	23 594,14	0,00	769 940,21	0,00
22	29/01/2049	3,00	40 125,17	17 026,96	23 098,21	0,00	752 913,25	0,00
23	29/01/2050	3,00	40 125,17	17 537,77	22 587,40	0,00	735 375,48	0,00
24	29/01/2051	3,00	40 125,17	18 063,91	22 061,26	0,00	717 311,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Édité le : 29/07/2025

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/01/2052	3,00	40 125,17	18 605,82	21 519,35	0,00	698 705,75	0,00
26	29/01/2053	3,00	40 125,17	19 164,00	20 961,17	0,00	679 541,75	0,00
27	29/01/2054	3,00	40 125,17	19 738,92	20 386,25	0,00	659 802,83	0,00
28	29/01/2055	3,00	40 125,17	20 331,09	19 794,08	0,00	639 471,74	0,00
29	29/01/2056	3,00	40 125,17	20 941,02	19 184,15	0,00	618 530,72	0,00
30	29/01/2057	3,00	40 125,17	21 569,25	18 555,92	0,00	596 961,47	0,00
31	29/01/2058	3,00	40 125,17	22 216,33	17 908,84	0,00	574 745,14	0,00
32	29/01/2059	3,00	40 125,17	22 882,82	17 242,35	0,00	551 862,32	0,00
33	29/01/2060	3,00	40 125,17	23 569,30	16 555,87	0,00	528 293,02	0,00
34	29/01/2061	3,00	40 125,17	24 276,38	15 848,79	0,00	504 016,64	0,00
35	29/01/2062	3,00	40 125,17	25 004,67	15 120,50	0,00	479 011,97	0,00
36	29/01/2063	3,00	40 125,17	25 754,81	14 370,36	0,00	453 257,16	0,00
37	29/01/2064	3,00	40 125,17	26 527,46	13 597,71	0,00	426 729,70	0,00
38	29/01/2065	3,00	40 125,17	27 323,28	12 801,89	0,00	399 406,42	0,00
39	29/01/2066	3,00	40 125,17	28 142,98	11 982,19	0,00	371 263,44	0,00
40	29/01/2067	3,00	40 125,17	28 987,27	11 1137,90	0,00	342 276,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 29/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	29/01/2068	3,00	40 125,17	29 856,88	10 268,29	0,00	312 419,29	0,00
42	29/01/2069	3,00	40 125,17	30 752,59	9 372,58	0,00	281 666,70	0,00
43	29/01/2070	3,00	40 125,17	31 675,17	8 450,00	0,00	249 991,53	0,00
44	29/01/2071	3,00	40 125,17	32 625,42	7 499,75	0,00	217 366,11	0,00
45	29/01/2072	3,00	40 125,17	33 604,19	6 520,98	0,00	183 761,92	0,00
46	29/01/2073	3,00	40 125,17	34 612,31	5 512,86	0,00	149 149,61	0,00
47	29/01/2074	3,00	40 125,17	35 650,68	4 474,49	0,00	113 498,93	0,00
48	29/01/2075	3,00	40 125,17	36 720,20	3 404,97	0,00	76 778,73	0,00
49	29/01/2076	3,00	40 125,17	37 821,81	2 303,36	0,00	38 956,92	0,00
50	29/01/2077	3,00	40 125,63	38 956,92	1 168,71	0,00	0,00	0,00
Total			2 006 258,96	1 032 411,26	973 847,70	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livreter A).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2025**

Délibération n°2025-11-04

Fixation du montant des vacations funéraires.

LE DIX-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20.

Date de convocation du conseil municipal : 12 novembre 2025.

Date d'affichage : 12 novembre 2025.

Date d'envoi de la convocation : 12 novembre 2025.

Olivier DELACROIX a été nommé secrétaire de séance.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUSSIOUT, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Aurélie RUIS.

Absents avec procuration :

Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.

Loïc BULÉON avec procuration à Michel VILLESANGE.

Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.

Martine FOUSSIER avec procuration à Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Romain BLANCHET avec procuration à Aurélie RUIS.

Fadila BOUTAYEB avec procuration à Olivier DELACROIX.

Absentes :

Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD et Hélène DE FUISSEAUX.

DELIBERATION N°2025-11-04**FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS FUNÉRAIRES.**

Les "vacations funéraires" désignent les frais liés à la présence obligatoire d'un officier de police ou d'un représentant municipal lors de certaines opérations funéraires (fermeture et scellement du cercueil, crémation, transport hors commune, etc.). Les montants de ces vacations sont encadrés par la réglementation et fixés par les communes.

Ainsi, les deux premiers alinéas de l'article L.2213-14 du CGCT disposent que :

« Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :
- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ; »

L'article R.2213-48 du CGCT précise que :

« L'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

1° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
2° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps. »

L'article L.2213-15 du CGCT indique enfin que :

« Les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Aucune vacation n'est exigible :

1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire. »

Jusqu'à présent, le commissariat d'Angoulême ne percevait pas ces vacations funéraires. La commune de Saint-Yrieix, comme les autres communes de l'agglomération en zone de police d'Etat, a été récemment sollicitée par la DDSP de la Charente pour instaurer ces vacations réglementaires.

Il est donc proposé au conseil municipal d'établir à 20 € par opération le montant de ces vacations funéraires comme le permet la réglementation.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix « pour » et 2 « abstentions » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUSSIOUT, Céline LE GOUÉ, Philippe NADAUD par procuration, Aurélie SESENA, Fadila BOUTAYEB par procuration, Olivier DELACROIX, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET par procuration.

« Abstentions » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Martine FOUSSIER par procuration.

- **DECIDE** de fixer à 20 € par opération le montant de ces vacances funéraires comme le permet la réglementation.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 24 novembre 2025.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Réception à la Préfecture de la Charente le :

25/11/2025

Publication par voie électronique le :

25/11/2025

A Saint-Yrieix, le 25/11/2025

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2025**

Délibération n°2025-11-05

Participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques – Ville de Mouthiers sur Boëme.

LE DIX-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20.

Date de convocation du conseil municipal : 12 novembre 2025.

Date d'affichage : 12 novembre 2025.

Date d'envoi de la convocation : 12 novembre 2025.

Olivier DELACROIX a été nommé secrétaire de séance.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUSSIQUET, Céline LE GOUËT, Aurélie SESENA, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Aurélie RUIS.

Absents avec procuration :

Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.

Loïc BULÉON avec procuration à Michel VILLESANGE.

Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.

Martine FOUSSIER avec procuration à Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Romain BLANCHET avec procuration à Aurélie RUIS.

Fadila BOUTAYEB avec procuration à Olivier DELACROIX.

Absentes :

Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD et Hélène DE FUISSEAUX.

DELIBERATION N°2025-11-05**PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - VILLE DE MOUTHIER SUR BOËME.****REFERENCES :**

- Article L 212-8 et R212-21 à 23 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.

L'article L.212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

La commune de Mouthiers sur Boëme saisit la commune de Saint-Yrieix sur Charente pour un enfant scolarisé depuis la rentrée de septembre 2023 au sein de l'école primaire « Les Tilleuls » à Mouthiers sur Boëme. La saisine concerne les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025. Cet enfant a été inscrit dans le groupe scolaire de son frère déjà scolarisé au sein de cette école. Il s'agit ainsi d'une dérogation que la commune de résidence ne peut refuser.

Traditionnellement, sur l'agglomération, le principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des « prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains, série France entière ».

Au titre de l'année scolaire 2023-2024 ce forfait s'établissait à 497,82 € par an et par enfant et il a été porté à 502,85 pour l'année scolaire 2024-2025.

La commune de Mouthiers sur Boëme a transmis un montant de participation de 1 200 € par an et par enfant soit 2 400 € pour l'ensemble des deux années scolaires. Le montant de cette participation a été établie aux frais réels et ne correspond plus au montant forfaitaire dont la commune s'acquitte habituellement ou aux frais qu'elle facture pour les enfants hors communes scolarisés dans les écoles arédiennes au titre du décret du 12 mars 1983.

Devant ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliba GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUSSOU, Céline LE GOUÉ, Philippe NADAUD par procuration, Aurélie SESENA, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER par procuration, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET par procuration.

- APPROUVE le principe de la participation de la commune aux frais de fonctionnement de la commune de Mouthiers sur Boëme pour un enfant arédiens scolarisé à l'école « Les Tilleuls » de Mouthiers au titre des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 sur le montant forfaitaire tel qu'appliqué jusqu'à présent à savoir 497,82 + 502,85 soit 1 000,67 €.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 24 novembre 2025.*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

25/11/2025

Publication par voie électronique le :

25/11/2025

A Saint-Yrieix, le 25/11/2025

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2025**

Délibération n°2025-11-06

Tableau des emplois et autorisation de recruter un agent contractuel sur poste vacant.

LE DIX-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 20.

Date de convocation du conseil municipal : 12 novembre 2025.

Date d'affichage : 12 novembre 2025.

Date d'envoi de la convocation : 12 novembre 2025.

Olivier DELACROIX a été nommé secrétaire de séance.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUSSIOUT, Céline LE GOUÉ, Aurélie SESENA, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Aurélie RUIS.

Absents avec procuration :

Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.

Loïc BULÉON avec procuration à Michel VILLESANGE.

Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.

Martine FOUSSIER avec procuration à Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Romain BLANCHET avec procuration à Aurélie RUIS.

Fadila BOUTAYEB avec procuration à Olivier DELACROIX.

Absentes :

Stéphanie DOLIMONT, Delphine LASCAUD et Hélène DE FUISSEAUX.

Conseil municipal du 18 novembre 2025**DELIBERATION N°2025-11-06****TABLEAU DES EMPLOIS ET AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL SUR POSTE VACANT.****REFERENCES :**

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code Général de la Fonction Publique
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant les besoins des services de la Direction du Cadre de Vie et du Pôle Vie Citoyenne et Solidarités,

Considérant la nécessité d'avoir au sein des effectifs :

- Un adjoint technique afin de remplacer un agent ayant bénéficié d'une mobilité interne sur un poste de chef d'équipe, suite à un départ en retraite,
- Un travailleur social afin de remplacer un agent partant à la retraite, sur un poste de rédacteur territorial.

Concernant le poste de rédacteur (catégorie B), il est précisé qu'il sera pourvu par un agent contractuel, à titre dérogatoire, tel que prévu par l'article L. 332-8 2^e du CGFP, c'est-à-dire lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.

Ces modifications du tableau des emplois sont à effectif constant.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 20 voix « pour » et 6 « abstentions » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUSSIOUT, Céline LE GOUË, Philippe NADAUD par procuration et Aurélie SESENA.

« Abstentions » :

Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER par procuration, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET par procuration.

- ➤ ACCEPTE de modifier le tableau des emplois comme suit :

Grade	Au 01.01.2026
Adjoint technique - Temps complet	Création
Rédacteur territorial - Temps complet	Création

➤ PRECISE que :

- L'emploi de rédacteur pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP, c'est-à-dire lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,
- Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée,
- L'agent recruté par contrat devra justifier de l'expérience et des diplômes nécessaires pour occuper cet emploi,
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur territorial et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération instaurant le RIFSEEP dans la collectivité,
- Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 24 novembre 2025.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

25/11/2025

Publication par voie électronique le :

25/11/2025

A Saint-Yrieix, le 25/11/2025

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

